

PUBLICATIONS OFFICIELLES

Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient (1993)



Canadian Society of Hospital Pharmacists
Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux

Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient

Publié par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux (SCPH), Ottawa, Ontario. Édition 1993. L'utilisation de ce document a été autorisée par le Conseil de la SCPH en 1993.

Le Conseil de la SCPH a retiré ce document en mars 2013. Bien que son contenu soit considéré comme périmé, le document demeure accessible pour que les lecteurs puissent avoir accès à de l'information leur permettant de présenter des références ou de réaliser une recherche rétrospective.

Afin d'obtenir la version actuelle de ce document, veuillez consulter le site Web de la SCPH. Il est possible, cependant, qu'il n'existe pas de version récente.

Citation suggérée:

Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux. Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient. Ottawa (ON) : Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux; 1993.

© Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux 1993

Tous droits réservés. Les publications de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux peuvent être obtenues en s'adressant à:

30 impasse Concourse, unité 3
Ottawa ON K2E 7V7
Téléphone: 613.736.9733
Fax: 613.736.5660
Internet: www.cshp.ca

Une copie électronique de ce document est disponible pour usage personnel :

- pour les membres de la SCPH, sur le site web de la Société à www.cshp.ca.
- pour les non-membres de la SCPH, moyennant certains frais, en communiquant avec la directrice des publications à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Toute demande d'autorisation pour reproduction ou traduction des publications de la SCPH – que ce soit pour la vente ou pour une distribution non commerciale – devrait être adressée à la directrice des publications de la SCPH aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Cette publication présente le point de vue de la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux. Elle a été approuvée après un examen minutieux des données probantes disponibles. Toutes les précautions raisonnables ont été prises par la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux pour vérifier l'information contenue dans cette publication.

La Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux n'est pas un organisme de réglementation.

Cette publication est distribuée sans garanties d'aucunes sortes, qu'elles soient expresses ou tacites. Bien que l'utilisation principale de cette publication soit mentionnée à la rubrique « portée » du document, il est important de noter qu'il est de la responsabilité des utilisateurs de cette publication de juger de sa pertinence pour les besoins fixés, ceci dans le contexte de leur pratique et dans leur cadre juridique particulier. En aucun cas, la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux ou toute personne ayant pris part à l'élaboration ou à la révision de la publication ne seront tenues responsables des dommages découlant de son utilisation.

Les publications officielles de la SCPH sont sujettes à des révisions périodiques et toute suggestion d'amélioration est la bienvenue et sera transmise au comité approprié. Lorsque plus d'une version d'une publication existe, la plus récente version remplace la ou les versions précédentes. Les utilisateurs des publications de la SCPH sont avisés de vérifier sur le site Web de la Société pour obtenir la dernière version d'une publication.

Toutes les questions concernant cette publication, y compris les demandes d'interprétation, doivent être adressées à la Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient

INTRODUCTION

Pour que la pharmacothérapie aboutisse aux résultats souhaités, le pharmacien prend des mesures ou fait des recommandations qui pourraient avoir de l'importance lors de la détermination d'un traitement subséquent et de ses résultats. On doit donc documenter ces mesures ou recommandations afin d'assurer la bonne continuité des soins. L'information devrait être consignée dans le dossier médical du patient, comme le prévoient les normes du Conseil canadien d'agrément des établissements de santé ainsi que le Code de pratique de la SCPH.

1. PORTÉE

Les présentes lignes directrices exposent les méthodes à suivre pour faire de la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient une pratique établie.

2. AUTORISATION

2.1

Le pharmacien détermine s'il existe, au niveau de l'établissement ou du personnel médical, des politiques l'autorisant à inscrire des renseignements au dossier médical. Ces politiques devraient figurer soit dans les politiques et procédures de l'établissement, soit dans les règlements administratifs à l'intention du personnel médical.

2.2

Dans la négative, le pharmacien se charge d'obtenir l'autorisation ou de faire établir les politiques (consulter l'annexe 1 pour les lignes directrices).

3. INFORMATION À PORTER AUX DOSSIERS

Le pharmacien devrait être autorisé à porter au dossier du patient toute information se rapportant à la pharmacothérapie (en cours ou éventuelle). Cette information pourrait inclure, sans s'y limiter:

- a) les problèmes pharmacothérapeutiques existants ou potentiels associés au traitement;
- b) les données sur le patient, le médicament et la maladie qui confirment le problème pharmacothérapeutique. Ces données pourraient inclure l'information tirée:
 - i) d'une histoire médicamenteuse, telles que des notes sur la fidélité du patient au traitement et sa compréhension de la thérapie et de la maladie;
 - ii) d'un examen physique;
 - iii) d'une évaluation pharmacocinétique de la pharmacothérapie; et (ou)
 - iv) de l'état clinique du patient;
- c) les recommandations quant au choix d'un autre médicament et à la modification de la posologie, de la durée du traitement et de la voie d'administration;
- d) les recommandations au sujet du monitoring pharmacothérapeutique, y compris la mention des examens cliniques et des analyses de laboratoire, de leur fréquence, des résultats et de l'interprétation de ces derniers;
- e) les ordonnances verbales subséquentes à une discussion avec le médecin;
- f) la description des interventions et du suivi assuré par le pharmacien. Ce suivi pourrait inclure les informations et les conseils fournis au patient au sujet des médicaments, ou des renseignements indiquant que l'examen de la pharmacothérapie prescrite n'a justifié aucun changement; et (ou)
- g) la description factuelle des divergences d'opinion importantes quant à la pharmacothérapie appropriée.

Énoncé de mission:

La SCHP est la voix nationale des pharmaciens engagés à l'avancement de l'utilisation sécuritaire et efficace des médicaments, et des soins aux patients dans les établissements de santé.



Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient

4. PROCESSUS DE PLANIFICATION DE LA FORMATION

Pour que la documentation des interventions du pharmacien soit utilisée à bon escient, le code de pratique du département devrait inclure les points suivants :

4.1

Le pharmacien documente dans le dossier médical du patient l'évaluation de la pharmacothérapie chaque fois qu'il l'effectue.

4.2

On devrait adopter une présentation normalisée permettant de décrire succinctement les problèmes pharmacothérapeutiques, les résultats escomptés, les recommandations du pharmacien et le plan de monitoring. La présentation devrait être assez souple pour permettre la documentation de toutes les interventions possibles du pharmacien.

4.3

On devrait mettre sur pied à l'intention des pharmaciens un programme de formation qui précise les attentes relatives à la documentation des interventions, la présentation préconisée pour les données dans le dossier médical et la marche à suivre pour obtenir des directives de la part de l'administration de la pharmacie.

4.4

On devrait établir un processus d'assurance de la qualité pour examiner l'indication, le contenu, la présentation et la pertinence des interventions documentées dans le dossier médical par un pharmacien. La fréquence et la portée de l'évaluation devraient varier en fonction des

compétences et de l'expérience du pharmacien et de la diversité des interventions. Il est nécessaire de faire des commentaires au pharmacien sur la façon dont il documente ses interventions.

5. BIBLIOGRAPHIE

American Society of Hospital Pharmacists, ASHP guidelines for obtaining authorization for documenting pharmaceutical care in patient medical records, Am J Hosp Pharm, 1989, vol. 46, p. 338-9.

ANNEXE A : OBTENTION DE L'AUTORISATION DE DOCUMENTER LES INTERVENTIONS

1. Repérer, au sein de l'établissement, les comités organisationnels et médicaux qui peuvent autoriser le pharmacien à documenter ses interventions dans le dossier médical ou formuler une recommandation en ce sens. Déterminer dans quel ordre les autorisations doivent être obtenues. Les comités habituellement concernés sont le comité de pharmacologie, le comité exécutif du Consul des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité de l'assurance de la qualité et le comité des dossiers médicaux. Le service des archives fournira des renseignements précieux sur le processus d'approbation et les principaux participants.

2. Vérifier si d'autres professionnels de la santé, hormis les médecins et le personnel infirmier, ont l'autorisation de documenter leurs interventions dans les dossiers médicaux. Le cas échéant, les consulter au sujet de la marche à suivre pour obtenir l'autorisation.

3. Déterminer quelle information il faut présenter aux comités pertinents pour obtenir l'autorisation et comment elle doit être présentée (par écrit ou verbalement).

4. Rédiger une proposition décrivant la ou les raison(s) de la demande, le type d'information à

Lignes directrices sur la documentation des interventions du pharmacien dans le dossier médical du patient

porter au dossier et l'endroit du dossier où on se propose de l'inscrire.

5. Examiner la proposition avec le président du comité de pharmacologie, le directeur des soins infirmiers, le directeur du service des archives et un membre de la direction dont relève le département de pharmacie.

6. Suivant l'ordre approprié, demander l'appui ou l'approbation des comités pertinents. Le comité de pharmacologie est habituellement le premier à examiner la proposition. Surveiller le déroulement du processus et, au besoin, aider les présidents des divers comités en éclaircissant certains points ou en fournissant la documentation supplémentaire requise.

7. Après l'autorisation finale, communiquer la décision à tous les intéressés (personnel médical, personnel infirmier, personnel du service des archives, etc.). Intégrer l'autorisation aux politiques et aux procédures écrites du département de pharmacie.